

Luxembourg, le 14 octobre 2008.

Objet: Projet de loi n° 5886 portant
1. Introduction d'un congé linguistique ;
2. Modification du code du travail. (3349AFR)

Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (20 mai 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi élargi a essentiellement pour objet une meilleure intégration des travailleurs de nationalité étrangère sur le marché de l'emploi luxembourgeois, intégration qui se ferait par le biais de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise. Le projet de loi entend introduire à cette fin un congé spécial supplémentaire qui devrait permettre auxdits travailleurs d'apprendre la langue luxembourgeoise.

Le congé linguistique constituerait un volet supplémentaire du congé individuel de formation créé par la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation.

Il pourrait par ailleurs servir à obtenir les certifications linguistiques imposées par la nouvelle législation en matière de nationalité.

La Chambre de Commerce relève de prime abord qu'un accord relatif à l'accès individuel à la formation professionnelle continue avait été conclu entre partenaires sociaux, le 2 mai 2003, accord qui était appelé à couvrir tous les aspects de l'accès individuel à la formation professionnelle. Les partenaires sociaux avaient toutefois convenu dans cet accord de réserver l'institution d'un congé individuel de formation au législateur. Ils y avaient esquissé les principales caractéristiques du congé individuel de formation qui ont d'ailleurs été ultérieurement reprises par la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation. Le projet de loi sous avis dépasse le cadre de cet accord, qui à l'époque ne visait pas le congé linguistique. La Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi sous avis diminue largement la valeur du cadre négocié entre partenaires sociaux qui existe au Luxembourg en matière d'accès individuel à la formation continue. Elle ne saurait en d'autres termes accepter que les auteurs du projet de loi tendent à imposer un congé individuel de formation supplémentaire. Le congé linguistique serait en effet un congé imposé par opposition aux congés existant en matière de formation et en matière d'éducation d'une part et par rapport aux nombreux autres congés spéciaux d'autre part.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent que le salarié, pour avoir droit au congé linguistique, devrait avoir une ancienneté d'au moins 6 mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de la demande de congé. La demande serait à adresser au Ministre du Travail et de l'Emploi et être avisée par l'employeur. Le congé pourrait être différé en cas de risque de perturbation de l'entreprise. Il ne pourrait dépasser deux cents heures et il devrait être pris en deux tranches de 80 à 200 heures. Le congé linguistique serait assimilé à une période de travail effectif qui ne saurait être imputé sur le congé annuel de récréation. Il importe de relever que les travailleurs auraient droit pour chaque heure de congé à une indemnité compensatoire qui ne saurait toutefois dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité serait avancée par l'employeur et remboursée par l'Etat. L'Etat rembourserait à l'employeur la part patronale des cotisations sociales correspondant à la période du congé.

Si la Chambre de Commerce adhère au but poursuivi par le projet de loi sous avis, elle ne saurait toutefois marquer son accord aux mesures d'application proposées par le projet de loi sous avis. Les mesures d'application proposées se feraient aux dépens des entreprises.

La Chambre de Commerce s'oppose au principe même du congé linguistique. Elle estime en effet que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise devrait avoir lieu en dehors des heures de travail, pendant le temps libre du travailleur concerné. Même s'il est proposé, que l'Etat rembourserait l'indemnité compensatoire aux entreprises concernées, toujours est-il que les entreprises se trouveraient face à un problème certain de perturbation de leur exploitation auquel s'ajoute la charge de travail due à la gestion administrative d'un congé supplémentaire. Le congé linguistique risque d'autre part de susciter des tensions entre les salariés bénéficiaires du congé et les autres travailleurs qui devront le cas échéant assumer une charge de travail accrue.

Les risques d'abus ne seraient d'ailleurs pas à exclure, même si le projet de loi prévoit à ce titre que « *Après utilisation de la première tranche le droit à la deuxième partie naît par l'acquisition d'un diplôme ou d'un autre certificat sanctionnant les cours suivis pendant la première tranche* ». La Chambre de Commerce propose à ce titre de prévoir une participation de 20% du salarié concerné au financement des cours de langue luxembourgeoise, participation financière qui serait toutefois remboursée au salarié concerné en cas de réussite des examens sanctionnant la deuxième tranche des cours. Elle souligne à cet égard que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise par les salariés de nationalité étrangère est un investissement personnel dans leur employabilité sur le marché de travail luxembourgeois.

La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que l'employeur devra en toute hypothèse garder le pouvoir de direction de son entreprise et avoir ainsi la faculté de refuser la demande d'un congé linguistique.

La Chambre de Commerce tient finalement à souligner que le problème d'intégration des salariés de nationalité étrangère ne se pose pas forcément de manière identique dans toutes les entreprises établies au Luxembourg. Dans un certain nombre d'entreprises ce problème ne se pose en fait pas du tout. Il en est ainsi notamment des entreprises étrangères établies au Luxembourg où ne travaillent que des salariés de nationalité étrangère.

* * * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne saurait approuver le projet de loi sous avis.

AFR/TSA